

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant centre de la petite enfance les Matelots inc.	Numéro de permis 2020017	Date d'inspection Le 25 août 2021	
Nom de l'établissement Les marins		Numéro de téléphone (506) 446-3001	
Adresse 30 Beaufort Street Oromocto NB E2V 0M6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Jennifer Godin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	23 août 2021	
Commentaires : Observé un dossier d'éducatrice qui ne comportait pas une vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. L'éducatrice doit quitter la garderie immédiatement et ne pas revenir avant qu'elle ait sa vérification avec elle qui ne présente aucune contravention selon Annexe B sous le Code Criminel (Canada). Dès que vous avez la vérification, veuillez l'envoyer à moi (votre mentor en assurance de la qualité) par courriel.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	23 août 2021	
Commentaires : Observé un dossier d'éducatrice qui ne comportait pas une vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. L'éducatrice doit quitter la garderie immédiatement et ne pas revenir avant qu'elle ait sa vérification avec elle qui ne présente aucune contravention selon Annexe B sous le Code Criminel (Canada). Dès que vous avez la vérification, veuillez l'envoyer à moi (votre mentor en assurance de la qualité) par courriel.			
13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne : a) soit déclarée coupable d'une infraction figurant à l'annexe B pour laquelle un pardon ou une suspension du casier n'a pas été accordé.	13(2)(a)	23 août 2021	
Commentaires : Observé un dossier d'éducatrice qui ne comportait pas une vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. L'éducatrice doit quitter la garderie immédiatement et ne pas revenir avant qu'elle ait sa vérification avec elle qui ne présente aucune contravention selon Annexe B sous le Code Criminel (Canada). Dès que vous avez la vérification, veuillez l'envoyer à moi (votre mentor en assurance de la qualité) par courriel.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(iv)	06 août 2021	23 août 2021
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires :	24(1)(c)(v)	23 août 2021	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(vii)	22 juil. 2021	23 août 2021
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(f)	23 juil. 2021	23 août 2021
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	33(1)	22 juil. 2021	23 août 2021
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : La lacune est maintenant conforme. Observé des produits toxiques (Fleecy, Javel et détergent à lessive) dans la buanderie qui n'était pas barrées. Par contre, la directrice avait barré la buanderie durant ma visite.	39(2)(a)	23 août 2021	23 août 2021

Commentaires généraux

Un rappel que si vos étudiants de l'été reviens pour travailler au CPE, qu'ils ont besoins tout les documents qui sont décrit sous règlement 24(1)(c)(i-vii) – section 6.2.4 « Dossiers des membres du personnel et des personnes associées » du manuel de l'exploitant.

La directrice m'a informé que les après classe ont accès aux jouets qui sont dans le cabanon. Par contre, il incombe à la directrice de s'assurer que les éducateurs après classe savent qu'ils peuvent avoir accès à ces jouets.

Si vous aimeriez avoir plus d'idées par rapport au matériel pour l'aire de jeux d'extérieur des après classes, Svp faite référence à Annexe 24 « Équipement et matériel suggérés pour les enfants d'âge scolaire » (page 190-192) du manuel des exploitants pour des idées sur des matériels pour l'aire de jeu d'extérieur pour les enfants d'âge scolaire.

Jennifer Godin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Amélie Tougas

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 août 2021

Date